



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Jamaïque

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03957 (F) 090415 090415



* 1 5 0 3 9 5 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1975)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale, 1971)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve: art. 29, par. 1, 1984)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant- Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration générale: art. 3, par. 2, âge de l'enrôlement fixé à 18 ans, 2002)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif⁴</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Protocole de Palerme ⁵ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁸ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ Convention de 1954 relative au statut des apatrides

1. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Jamaïque à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Jamaïque à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹ et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹². Il lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³.

3. En 2011, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de reconsidérer sa décision de ne pas adhérer à nouveau au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et lui a recommandé d'adhérer au deuxième Protocole facultatif¹⁴.

4. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé la Jamaïque à ratifier la Convention (n^o 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention (n^o 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jamaïque d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Jamaïque de revoir sa réserve à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'envisager de la retirer¹⁷.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque de ratifier, entre autres, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est réjoui de l'adoption de mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment la Charte des libertés et des droits fondamentaux (loi portant modification de la Constitution) (2011) qui garantit le droit à la non-discrimination, la loi relative aux infractions sexuelles (2011) et la loi pour la prévention de la pédopornographie (2010) qui visent à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁹.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'adoption de la Charte des libertés et droits fondamentaux mais a constaté avec préoccupation que les motifs de discrimination interdits étaient définis de manière étroite. Il a demandé à la Jamaïque de modifier sa législation et d'adopter une loi-cadre générale contre la discrimination²⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies a estimé que la définition de la discrimination devait englober la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans tous les domaines, y compris dans les sphères publique et privée, ainsi que la discrimination du fait des acteurs publics et privés²¹.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de prendre les mesures voulues pour s'assurer que les dispositions du Pacte (relatif aux droits civils et politiques) soient prises en compte par les tribunaux nationaux²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Jamaïque de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) dans l'ordre juridique interne et pour que celles-ci puissent être invoquées devant les tribunaux²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

10. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial sur la torture) a demandé au Gouvernement de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et effective et de lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes²⁵. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires²⁶.

11. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la Jamaïque avait accepté la recommandation 98.3 formulée lors du premier Examen périodique universel (EPU) l'invitant à continuer à harmoniser sa législation nationale avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme²⁷, et a indiqué que, malgré l'existence d'arrangements dans le cadre du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et du Ministère de la justice, il n'existait aucun système institutionnalisé permanent pour coordonner la participation du Gouvernement aux mécanismes internationaux et régionaux de mise en œuvre des recommandations et pour veiller à l'établissement des rapports.

L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'institutionnaliser une structure permanente de coordination qui serait chargée de contrôler la mise en œuvre par la Jamaïque de ses obligations au titre des instruments et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et des recommandations émises par ces mécanismes, et de faire rapport à ce sujet²⁸.

12. S'agissant des recommandations concernant l'éducation faites lors du premier EPU, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la Jamaïque soit encouragée à promouvoir plus avant l'égalité des sexes et l'éducation en matière de droits de l'homme²⁹.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucun organisme gouvernemental identifiable n'avait été clairement défini et ne disposait de l'autorité et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement du rôle de mécanisme de contrôle et d'évaluation de l'ensemble des lois, politiques et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il a recommandé à la Jamaïque d'établir un tel organe³⁰. Il a également recommandé à la Jamaïque de garantir l'indépendance du Bureau du Défenseur des enfants de manière à respecter pleinement les Principes de Paris et, à cet effet, de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2002	2012	Août 2013	Vingt et unième au vingt-troisième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2001	2010	Mai 2013	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Octobre 1997	2009	Novembre 2011	Quatrième rapport attendu depuis 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2010	Juillet 2012	Huitième rapport devant être soumis en 2016

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003	2011	Janvier 2015	Cinquième au septième rapports devant être soumis en 2021; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, attendu depuis 2004; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2013
Comité des droits des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

14. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Jamaïque de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³³.

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Importantes réserves à la Convention; institution nationale des droits de l'homme indépendante; demandeurs d'asile et réfugiés ³⁴	-
Comité des droits de l'homme	2012	Discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre; exécutions extra-judiciaires; conditions de détention ³⁵	2012 ³⁶ ; informations additionnelles demandées ³⁷
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Violence à l'égard des femmes; mariage et relations familiales ³⁸	Rappel envoyé ³⁹

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Torture	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	Dette extérieure Droits culturels Traite Défenseurs des droits de l'homme Eau et assainissement
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée au Gouvernement, qui y a répondu.	
<i>Rapport de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants ⁴¹ .	

15. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'envisager d'accueillir davantage de visites de titulaires de mandat régionaux et internationaux au titre des procédures spéciales⁴².

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni une coopération technique et une aide au renforcement des capacités à l'Équipe de pays des Nations Unies et aux partenaires nationaux, en particulier à ses interlocuteurs gouvernementaux, pour l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressées dans le cadre de l'EPU et des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Un conseiller de l'Équipe de pays des Nations Unies en matière de droits de l'homme a été déployé en Jamaïque en juin 2014 au titre du Mécanisme d'intégration des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement. Les priorités thématiques et les domaines de travail principaux avaient trait au renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'intégration des droits de l'homme au développement, au renforcement de l'égalité, à l'élargissement de l'espace démocratique et aux mécanismes d'alerte rapide et de protection des droits de l'homme dans des situations de conflit, de violence et d'insécurité, une attention particulière étant accordée à la violence sexuelle et sexiste⁴³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des normes culturelles et des pratiques traditionnelles s'agissant de l'identité et des rôles respectifs des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. Le Comité a demandé à la Jamaïque de prendre des mesures de lutte contre les stéréotypes négatifs et les croyances et pratiques traditionnelles préjudiciables qui défavorisent les femmes, en vue de leur élimination⁴⁴.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jamaïque de modifier les dispositions juridiques et les formulaires administratifs qui sont source de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la vie familiale; de renforcer la protection et l'appui accordés aux femmes vivant en concubinage et d'intensifier ses efforts visant à éliminer, au moyen de campagnes de sensibilisation, les mentalités porteuses de stéréotypes concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes dans la famille. Le Comité a également recommandé que l'offre d'éducation parentale soit renforcée, dans le but de promouvoir le partage de responsabilité entre les deux parents pour ce qui est de la prise en charge et de l'entretien des enfants⁴⁵.

19. Tout en notant que la politique nationale pour l'égalité des sexes approuvée en 2011 a favorisé la prise en compte de la problématique hommes-femmes et que des coordonnateurs pour les questions concernant cette problématique ont été désignés dans les principaux ministères, le Comité s'est inquiété du caractère limité des ressources financières et humaines allouées au Bureau des affaires féminines, qui est le mécanisme national de promotion de la femme en Jamaïque. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jamaïque de renforcer la capacité du Bureau des affaires féminines à coordonner et superviser l'élaboration et l'application de la législation, des politiques et des programmes dans le domaine de l'égalité des sexes⁴⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires⁴⁷.

20. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le droit de ne pas être l'objet de discrimination ne se soit pas traduit par une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a recommandé à la Jamaïque de modifier sa législation afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a également recommandé à la Jamaïque de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et de mettre un terme aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité⁴⁸. L'Équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la criminalisation des actes sexuels privés et consensuels entre personnes du même sexe perpétuait l'homophobie et rendait plus difficile la diffusion des messages de prévention du VIH⁴⁹.

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque de modifier la loi relative aux infractions sexuelles afin de redéfinir le viol et de supprimer les conditions fixées à la qualification de viol conjugal; d'adopter la loi relative à la sécurité et à la santé au travail pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes séropositives sur le lieu de travail; d'harmoniser ses normes avec les recommandations pertinentes de l'OIT et d'élaborer une législation en matière de protection des données dans le contexte de la loi relative aux infractions sexuelles et du VIH⁵⁰.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du caractère multiethnique de la population de la Jamaïque et a regretté l'absence d'informations de la part des autorités sur la situation socioéconomique des différents groupes⁵¹.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'absence d'affaires de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il a encouragé la Jamaïque à s'assurer que l'absence d'affaires de discrimination raciale n'était pas due à une méconnaissance de leurs droits de la part des victimes, à un manque de confiance de la population dans les autorités policières et judiciaires ni à un manque d'intérêt ou de sensibilisation des autorités à l'égard des cas de discrimination raciale⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Tout en notant que la Jamaïque avait fait des progrès en levant les condamnations à mort obligatoires pour certains crimes en 2005 et qu'aucune exécution judiciaire n'avait eu lieu dans l'État partie depuis 1988, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que la Jamaïque n'avait pas l'intention d'abolir la peine de mort⁵³. Le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré en 2012 que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle était imposée et exécutée en Jamaïque, la pratique de la peine capitale constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou, dans certains cas, pouvait être assimilée à de la torture⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État à abolir la peine de mort⁵⁵.

25. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par des agents de la force publique, particulièrement lors de l'état d'urgence qui a été imposé de mai à juillet 2010 et au cours duquel 73 civils ont été tués par des membres des forces de l'ordre. Il a recommandé à la Jamaïque de suivre de près les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et de veiller à ce que, dans tous les cas, des enquêtes effectives soient menées sans délai en vue de faire cesser de telles pratiques⁵⁶.

26. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de donner à la Commission d'enquête nommée pour enquêter sur les événements de mai-juillet 2010 la possibilité de bénéficier de la collaboration des autorités, de mener des visites sur place, d'effectuer des perquisitions et des saisies, de délivrer des citations à comparaître et d'offrir une protection aux témoins. Elle a également recommandé au Gouvernement de communiquer à la Commission les dossiers nécessaires à ses recherches, y compris des documents classifiés ou confidentiels, et de faire en sorte que ses procédures et ses compétences soient transparentes⁵⁷.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les menaces, les agressions violentes et les meurtres dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et a demandé instamment à la Jamaïque de protéger les défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de leur activité professionnelle. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante et impartiale, que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs et que les victimes ou les membres de leur famille soient indemnisés⁵⁸.

28. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de cas de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers, y compris des exécutions extrajudiciaires de facto, et par l'absence d'enquêtes rapides et approfondies sur les allégations de mauvais traitements ou de recours excessif à la force par la police, de même que par le nombre de condamnations prononcées⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des actes de torture et de mauvais traitements continuaient

d'être commis par les forces de l'ordre, ainsi que par le faible nombre de condamnations prononcées contre leurs auteurs⁶⁰.

29. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la torture était interdite par la Charte des libertés et des droits fondamentaux. Il restait néanmoins préoccupé par l'absence de définition de la torture en tant qu'infraction distincte dans la loi pénale⁶¹.

30. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé aux autorités de veiller à ce que des enquêtes d'office approfondies soient rapidement effectuées au sujet de toutes les allégations de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police, en précisant les compétences de la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) et du Bureau du Directeur des poursuites en matière de conduite des enquêtes et des poursuites⁶². Le Comité des droits de l'homme a pour sa part recommandé à la Jamaïque de garantir que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés comme il convient et qu'une réparation adéquate soit assurée aux victimes⁶³.

31. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé instamment au Gouvernement, à titre prioritaire, de réduire à quarante-huit heures la durée maximale de la garde à vue et de garantir au suspect l'accès aux avocats de son choix dès le moment de l'arrestation⁶⁴.

32. L'Équipe de pays des Nations Unies a observé que la violence sexiste était très répandue et a recommandé à la Jamaïque d'adopter le projet de plan d'action stratégique national pour l'élimination de la violence sexiste et d'allouer à cet effet les ressources nécessaires⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le niveau de la violence domestique, qui demeurait élevé. Il a recommandé à la Jamaïque d'encourager le signalement des actes de violence au foyer et des actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des filles, de veiller à ce que tous les actes de cette nature fassent l'objet d'une enquête, que les victimes et les témoins soient protégés et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés dans des délais raisonnables; de renforcer l'assistance aux victimes; de dispenser une formation complète aux professionnels responsables de l'application des ordonnances de protection émises au titre de la loi relative à la violence dans la famille; d'approuver le projet de politique relative au harcèlement sexuel et adopter d'urgence une législation générale pour lutter contre le harcèlement sexuel⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires⁶⁷.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi relative aux infractions sexuelles de 2009 ne protégeait contre le viol conjugal que dans certaines circonstances et que le viol dans le mariage n'était pas toujours érigé en infraction. Il a demandé instamment à la Jamaïque de veiller à la stricte application de la loi relative à la violence dans la famille, de la loi relative aux infractions sexuelles et de toute autre législation visant à protéger les femmes contre la violence, et de modifier la loi relative aux infractions sexuelles en vue d'ériger en infraction tout viol conjugal, sans aucune réserve⁶⁸.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que les enfants continuaient à travailler. Il a notamment engagé la Jamaïque à poursuivre et sanctionner effectivement les personnes qui emploient des enfants⁶⁹. Le Comité a également recommandé à la Jamaïque d'adopter sans plus tarder le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, qui énumère les types d'emploi ou de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans, et de veiller à ce que le service du Ministère du travail et de la sécurité sociale chargé de la lutte contre le travail des enfants dispose des ressources voulues pour être en mesure de faire respecter effectivement la loi relative à la protection de l'enfance⁷⁰.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par le niveau élevé de violence, le recours aux châtimements corporels à la maison et à l'école, la maltraitance, la négligence et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que par le

fait que les enfants victimes n'ont guère accès à un appui psychologique. Il s'est dit également profondément préoccupé par les informations faisant état de maltraitance sexuelle, physique et psychologique d'enfants par des membres du personnel des foyers pour enfants et des centres d'hébergement placés sous la supervision de l'Agence pour le développement de l'enfant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Jamaïque à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants⁷¹. En 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux élevé de criminalité et de violence, notamment par le nombre d'enfants assassinés, ainsi que par la violence des gangs dans les quartiers pauvres, et a demandé instamment à la Jamaïque d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour remédier aux principaux problèmes et difficultés touchant les enfants en tant que victimes, auteurs et témoins d'actes de violence et de maltraitance⁷².

36. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Jamaïque de modifier sa législation de manière à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier dans la famille, à l'école et dans les institutions, et d'abroger de manière explicite le droit, issu de la *common law*, d'infliger des punitions «raisonnables et modérées»⁷³. Il a également recommandé à la Jamaïque de créer un mécanisme facilement accessible permettant aux enfants et à toute autre personne de signaler les cas de maltraitance et de négligence, et de veiller à ce que les cas de violence sexuelle et d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes effectives et que leurs auteurs soient traduits en justice⁷⁴.

37. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la prévalence de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et particulièrement par le fait que les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans ce domaine sont peu nombreuses, ainsi que par l'absence de dispositifs de prévention et de protection à l'intention des victimes, y compris de plans de réadaptation. Il a recommandé à la Jamaïque d'identifier les victimes de traite; d'assurer la formation des fonctionnaires de police, des personnels aux frontières, des juges, des avocats et de toute autre catégorie de personnel compétent dans ce domaine; de veiller à ce que tous les responsables de traite fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis, et de garantir qu'une protection, une réparation et une indemnisation adéquates, ainsi que des possibilités de réadaptation, soient offertes aux victimes⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations similaires⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Jamaïque de réviser ses politiques et ses lois actuelles relatives à l'adoption pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale⁷⁷.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque de prendre des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants, en adoptant des dispositions législatives et des politiques destinées à remédier au problème du travail des enfants dans les secteurs formel et informel⁷⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les retards excessifs constatés dans l'administration de la justice. Il a recommandé à la Jamaïque de réformer d'urgence le secteur de la justice en mettant en œuvre les recommandations sur la réforme de la justice, de façon que les procès se tiennent rapidement et dans le respect d'une procédure équitable. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Jamaïque de faire en sorte que les avocats qui assurent des services de défense à titre gratuit soient disponibles⁷⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a observé que, malgré les progrès réalisés dans l'application des recommandations du rapport de l'équipe spéciale, notamment la création du service de mise en œuvre de la réforme de la justice, les mesures

prises jusque-là avaient été fragmentaires et que, pour que les réformes soient véritablement efficaces, l'ensemble du système judiciaire devait être évalué et une stratégie de modernisation cohérente et de grande ampleur élaborée⁸⁰.

40. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que le Bureau du Directeur des poursuites était inefficace, et qu'il ne faisait pas preuve de la diligence voulue pour ce qui est de l'ouverture et de la conduite des poursuites pénales. Il a recommandé à la Jamaïque de faire en sorte que le Bureau du Directeur des poursuites s'acquitte efficacement de ses fonctions en tant qu'autorité de poursuites⁸¹.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de clarifier les compétences de la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) et du Bureau du Directeur des poursuites en ce qui concerne la conduite des poursuites à l'encontre des membres des forces de l'ordre qui font l'objet d'une enquête INDECOM afin de garantir qu'il n'y ait pas de conflit entre les mandats de chacun⁸². Il a recommandé à la Jamaïque de faire en sorte que l'INDECOM soit dotée de ressources suffisantes pour pouvoir mener à bonne fin, en toute indépendance, des enquêtes efficaces sur toutes les plaintes pour exécutions extra-judiciaires et agressions imputées aux membres des forces de l'ordre⁸³.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence en Jamaïque d'un mécanisme de dépôt de plaintes permettant aux femmes de déclarer des cas de discrimination et il a recommandé à l'État d'établir un tel mécanisme et de veiller à ce que les femmes aient effectivement accès à la justice dans toutes les régions du pays⁸⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement veille notamment à ce que les femmes et les filles aient un accès effectif à la justice, notamment en fournissant des services d'aide juridictionnelle⁸⁵.

43. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé par les informations faisant état du surpeuplement et des conditions sanitaires déplorables régnant dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention en Jamaïque et par l'utilisation limitée de mesures de substitution à l'emprisonnement. Il a recommandé que la Jamaïque mette notamment en place un système permettant de séparer les prévenus des condamnés et les mineurs des autres prisonniers, prenne des mesures pour que les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soient respectées et envisage de faire davantage usage des peines de substitution non privatives de liberté⁸⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies a observé qu'en 2012 et 2013, le Gouvernement s'était attaqué au problème du traitement inapproprié des enfants ayant affaire à la loi, notamment leur placement dans des prisons pour adultes et leur maintien en garde à vue pendant des périodes excédant quarante-huit heures⁸⁷.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque d'intensifier ses efforts pour que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires⁸⁸. Le Comité a également recommandé à la Jamaïque de promouvoir la justice réparatrice ainsi que des mesures de substitution à la détention pour les garçons et les filles en conflit avec la loi⁸⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'âge du mariage, fixé à 16 ans, était trop bas, et a demandé à la Jamaïque de modifier sa législation pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans afin de protéger les enfants contre les mariages précoces et forcés⁹⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était inquiet de la complexité des procédures de divorce, qui exigeaient que les parties aient été mariées pendant au moins deux ans et séparées de fait pendant un an; de plus, c'étaient les tribunaux, et non les parties, qui décidaient de prononcer ou non le divorce. Le Comité a recommandé à la Jamaïque d'examiner les dispositions législatives et les démarches relatives au divorce, dans le but d'en simplifier la procédure et de veiller à ce que les femmes ne soient pas désavantagées ou placées dans une situation préjudiciable par des procédures judiciaires restrictives⁹¹.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque de redoubler d'efforts pour que tous les enfants obtiennent gratuitement des certificats de naissance, notamment par l'intermédiaire d'unités mobiles ou dans le cadre de programmes de proximité⁹².

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

48. Tout en se félicitant de la nomination de plusieurs femmes à des postes de responsabilité dans l'administration, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la proportion de femmes accédant à des fonctions électives dans le pays n'ait augmenté que marginalement au cours des dernières années et il a recommandé que la Jamaïque encourage les partis politiques à proposer la candidature d'un nombre plus élevé de femmes et crée des conditions propices à la participation politique des femmes⁹³. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'adopter des quotas et des mesures temporaires spéciales pour parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes⁹⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés de décès dus au travail et d'accidents du travail en Jamaïque et par le fait que les employeurs, notamment les petites et moyennes entreprises, ne respectaient pas les lois relatives aux congés, aux congés de maternité et à la sécurité et à l'hygiène du travail. Il a demandé à la Jamaïque de garantir des conditions de travail sûres, justes et saines⁹⁵.

50. Tout en prenant note de la loi relative à l'emploi (égalité de rémunération entre hommes et femmes), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes percevaient un salaire inférieur à celui de leurs homologues masculins pour un travail comparable. Il a recommandé à la Jamaïque d'éliminer la ségrégation professionnelle et d'instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes sur le marché du travail⁹⁶. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a exhorté le Gouvernement à revoir l'article 2 de la loi relative à l'emploi (égalité de rémunération entre hommes et femmes) pour intégrer dans la législation le concept de «travail de valeur égale» et appliquer pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁹⁷.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination et le harcèlement dont les femmes font l'objet sur leur lieu de travail. Il a demandé instamment à la Jamaïque d'adopter et de faire respecter une loi détaillée interdisant clairement la discrimination sexiste et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et prévoyant des voies de recours utiles pour les victimes, et d'adopter sans plus tarder le projet de politique relatif au harcèlement sexuel⁹⁸.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le chômage des jeunes était trois fois plus élevé que celui des adultes et a recommandé à la Jamaïque d'adopter des politiques et des stratégies à long terme pour traiter les causes

profondes du chômage des jeunes, ainsi que des stratégies et des politiques relatives à l'emploi qui visent expressément les femmes⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé des préoccupations similaires s'agissant des femmes rurales et des femmes qui subissent des formes de discrimination multiple en raison de leur âge et de leur handicap¹⁰⁰.

53. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de veiller à l'adoption des dispositions du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui permettront aux inspecteurs du travail de faire appliquer des sanctions adéquates. Elle a également demandé que le Gouvernement renforce les capacités et élargisse les attributions de l'Inspection du travail, notamment en la dotant de ressources supplémentaires afin de préparer ce service à s'acquitter de ses nouvelles responsabilités s'agissant du contrôle de l'économie informelle¹⁰¹.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un pourcentage élevé de suffrages de salariés était nécessaire pour pouvoir exercer le droit à la négociation collective, qu'il n'y avait pas de syndicats dans les zones franches industrielles et que, selon les informations disponibles, les entreprises travaillant dans ces zones menaceraient les salariés et créeraient des conseils favorables aux employeurs pour influencer sur le traitement des plaintes. Il a recommandé à la Jamaïque de modifier la loi relative aux relations professionnelles et aux conflits sociaux et son décret d'application en revoyant à la baisse les dispositions actuelles qui exigent que l'on obtienne au moins 40 % des suffrages des salariés dans une unité de travail, ou 50 % du total des voix, pour pouvoir exercer le droit à la négociation collective, et de prendre des mesures effectives contre les entreprises qui font obstacle à l'exercice du droit qu'ont tous les travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer¹⁰².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré vivement préoccupé par le niveau élevé du ratio dette/produit intérieur brut ainsi que par la persistance de taux élevés de pauvreté, de disparité des revenus et de chômage¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque d'intensifier ses efforts afin d'infléchir le taux élevé de pauvreté des enfants et d'établir des partenariats avec l'UNICEF et d'autres organisations afin de promouvoir une stratégie garantissant aux enfants un minimum d'accès aux services de base et à la sécurité financière¹⁰⁴.

56. Tout en notant les efforts déployés par la Jamaïque pour assurer la viabilité et la durabilité à long terme de son programme de sécurité sociale, notamment en mettant en œuvre Vision 2030 Jamaïque, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé sa préoccupation face au fait que le système de sécurité sociale ne prévoyait pas de couverture universelle. Il a recommandé de nouveau à la Jamaïque de s'efforcer d'assurer la couverture universelle du système de sécurité sociale, en accordant la priorité aux groupes défavorisés et marginalisés de la société¹⁰⁵.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des difficultés auxquelles la Jamaïque faisait face pour garantir le droit à une alimentation suffisante au moyen de la production locale, en raison de la fréquence des catastrophes naturelles, des lacunes des pratiques agricoles, du manque de terres arables et de l'augmentation des prix des produits de base. Il était également préoccupé par le fait que les importations de produits meilleur marché fondées sur de nouveaux accords commerciaux avaient conduit au déplacement d'agriculteurs locaux¹⁰⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation les graves problèmes de logement en Jamaïque ainsi que la croissance rapide, dans les régions urbaines, d'établissements spontanés, où l'habitat est surpeuplé, peu sûr et délabré. Il a recommandé à la Jamaïque d'adopter une stratégie nationale du logement globale afin de garantir à tous l'accès à un logement convenable et abordable et à la sécurité juridique d'occupation¹⁰⁷.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'action menée par la Jamaïque pour assurer l'accès universel à l'eau potable, comme le prévoit le document intitulé «Stratégies et plans d'action pour le secteur de l'eau en Jamaïque». Néanmoins, il restait préoccupé par le fait que près de la moitié de la population rurale n'avait toujours pas accès à l'eau potable, non plus qu'à des installations sanitaires adéquates¹⁰⁸.

H. Droit à la santé

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Jamaïque de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de soins de santé dispensés par du personnel qualifié¹⁰⁹.

61. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'interdiction de l'avortement et a recommandé à la Jamaïque de modifier sa législation concernant l'avortement de façon à aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et à ne pas avorter illégalement¹¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque de favoriser la parentalité et les pratiques sexuelles responsables et d'entreprendre des réformes juridiques et pratiques pour accroître la disponibilité des informations sur la santé sexuelle et procréative¹¹¹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les initiatives prises récemment pour faciliter l'accès des femmes aux soins de santé et a recommandé à la Jamaïque d'améliorer l'accès aux services de santé procréative et sexuelle pour les femmes et les filles et la qualité de ces services, notamment en garantissant un accès gratuit et approprié aux moyens contraceptifs, et de promouvoir l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative et en ce qui concerne les droits qui y sont rattachés¹¹².

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida, mais il restait préoccupé par le fait que le VIH était toujours l'une des principales causes de décès chez les adultes. Le Comité a recommandé à la Jamaïque de consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace du programme national de lutte contre le VIH et les maladies sexuellement transmissibles et de veiller à ce que la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida soit interdite par la loi¹¹³.

I. Droit à l'éducation

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les mauvais résultats et le taux d'abandon élevé dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que par la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, particulièrement dans les zones rurales. Il a demandé à la Jamaïque d'améliorer l'accès à l'éducation pour les groupes défavorisés et marginalisés¹¹⁴.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance des entraves à un enseignement de qualité pour les filles et les jeunes femmes, notamment en raison des grossesses et maternités précoces. Il a

recommandé à la Jamaïque d'élaborer un plan d'action visant à la réintégration scolaire des filles enceintes et des jeunes mères¹¹⁵.

J. Personnes handicapées

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées continuaient de souffrir de discrimination dans l'emploi et de se voir refuser l'accès à l'école; il a recommandé à la Jamaïque de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires s'agissant des femmes et des filles handicapées¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jamaïque de garantir aux enfants handicapés une éducation inclusive accessible et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces enfants soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale¹¹⁸.

K. Minorités et peuples autochtones

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'il n'existait aucune loi portant spécifiquement sur la protection des savoirs traditionnels des peuples et des communautés autochtones dans leur ensemble et il a encouragé la Jamaïque à protéger les expressions culturelles et les savoirs traditionnels¹¹⁹.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que les besoins des Marrons en matière d'infrastructure avaient été négligés par la Jamaïque et il a recommandé à l'État de garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de cette communauté et de veiller à la protection de sa tradition et de sa culture¹²⁰.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a en particulier recommandé au Gouvernement d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre une législation conforme aux normes internationales généralement acceptées, prévoyant notamment des procédures de détermination du statut équitables et rapides et garantissant les droits de tous les réfugiés reconnus comme tels en Jamaïque, de faciliter l'accès aux procédures d'asile pour les personnes craignant de retourner dans leur pays d'origine, et de garantir le non-refoulement de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale¹²¹. Le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence de texte de loi concernant la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés et a recommandé à la Jamaïque de délivrer aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des documents d'identité reconnus pour leur permettre d'avoir accès dans des conditions d'égalité aux opportunités économiques et sociales¹²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des recommandations similaires¹²³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Jamaica from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/JAM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Jamaica ratified ICCPR-OP1 in 1975; on 23 October 1997, the Government of Jamaica notified the Secretary-General of that it was denouncing the Protocol.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁷ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁸ International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹⁰ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 34.
- ¹¹ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 42.
- ¹² *Ibid.*, para. 39.
- ¹³ *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁴ CCPR/C/JAM/CO/3, paras. 7 and 17; also A/HRC/19/61/Add.3, para. 56.
- ¹⁵ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 14; CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 28.
- ¹⁶ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 34; also UNHCR submission for the UPR of Jamaica, pp. 6 and 7.
- ¹⁷ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 6.
- ¹⁸ CRC/C/JAM/CO/3-4, paras. 66 and 67.
- ¹⁹ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 5; see also UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 7.
- ²⁰ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 8; also CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 11 and 12; CCPR/C/JAM/CO/3, para. 8; and CERD/C/JAM/CO/16-20, paras. 7 and 9.
- ²¹ UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 9.
- ²² CCPR/C/JAM/CO/3, para. 6.
- ²³ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 6.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ A/HRC/19/61/Add.3, para. 50; see also: E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 7; CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 8; CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 14; and CCPR/C/JAM/CO/3, para. 5.
- ²⁶ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 5; CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 8; CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 14; and E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 7.
- ²⁷ See A/HRC/16/14, para. 98.3: "Continue harmonizing its domestic legislation with its international human rights obligations (Nicaragua)".
- ²⁸ UNCT submission for the UPR of Jamaica, paras. 5 and 6.
- ²⁹ UNESCO submission for the UPR of Jamaica, paras. 25 and 26.
- ³⁰ CRC/C/JAM/CO/3-4, paras. 12 and 13.
- ³¹ *Ibid.*, para. 19.
- ³² The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | Committee on Enforced Disappearances; |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ³³ CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 68.
- ³⁴ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 17.
- ³⁵ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 27.
- ³⁶ See CCPR/C/JAM/CO/3/Add.1 and Corr.1
- ³⁷ Letters from the Special Rapporteur for follow-up to concluding observations of the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 April 2013 and 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/JAM/INT_CCPR_FUL_JAM_15878_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/JAM/INT_CCPR_FUL_JAM_15877_E.pdf.

- ³⁸ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 43.
- ³⁹ Letter from the Chairperson of CEDAW to the Permanent Mission of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 25 November 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/JAM/INT_CEDAW_FUL_JAM_18878_E.pdf.
- ⁴⁰ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 17.
- ⁴¹ A/HRC/19/61/Add.3.
- ⁴² UNCT submission for UPR of Jamaica, para. 6.
- ⁴³ OHCHR Management Plan 2014-2017, p. 192.
- ⁴⁴ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 19, 20 and 41; see also E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 16.
- ⁴⁵ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 37 and 38.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- ⁴⁷ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 12.
- ⁴⁸ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 8; see also E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 9.
- ⁴⁹ UNCT submission for UPR of Jamaica, para. 11.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 14.
- ⁵¹ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 11.
- ⁵² *Ibid.*, para. 9.
- ⁵³ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 17; see A/HRC/19/61/Add.3, para. 55.
- ⁵⁴ A/HRC/19/61/Add.3, para. 55.
- ⁵⁵ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 17; see also A/HRC/19/61/Add.3, para. 55.
- ⁵⁶ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 16; see also A/HRC/17/28/Add.1 pp. 220-221.
- ⁵⁷ UNCT Submission for the UPR of Jamaica, para. 29.
- ⁵⁸ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 15.
- ⁵⁹ A/HRC/19/61/Add.3, para. 48.
- ⁶⁰ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 21.
- ⁶¹ A/HRC/19/61/Add.3, para. 48; see also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 21.
- ⁶² A/HRC/19/61/Add.3, para. 49; see also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 21.
- ⁶³ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 21.
- ⁶⁴ A/HRC/19/61/Add.3, para. 51.
- ⁶⁵ UNCT Submission for the UPR of Jamaica, paras. 24 and 25.
- ⁶⁶ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 21 and 22.
- ⁶⁷ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 19; E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 19.
- ⁶⁸ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 21 and 22; see also UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 14.
- ⁶⁹ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 22; see also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 12; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:307609.
- ⁷⁰ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 22; see also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 12; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013) (see endnote 69); and Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3076234.
- ⁷¹ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 20; also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 20; CEDAW/C/JAM/CO/6-7, para. 25; and CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 5.
- ⁷² CRC/C/JAM/CO/3-4, paras. 24 and 25; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 5.
- ⁷³ CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 31; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 6; and CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 7.
- ⁷⁴ CRC/C/JAM/CO/3-4, paras. 33 and 35.
- ⁷⁵ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 22; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 14.
- ⁷⁶ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 23; CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 23 and 24; also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013) (see endnote 70); Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930

- (No. 29) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3057160; UNHCR submission for the UPR of Jamaica, pp. 4–5; UNCT submission for the UPR of Jamaica, paras. 30–32.
- 77 CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 41.
- 78 Ibid., para. 59.
- 79 CCPR/C/JAM/CO/3, para. 24; also UNCT submission for UPR of Jamaica, paras. 26 and 27.
- 80 UNCT, submission for UPR of Jamaica, para. 26.
- 81 CCPR/C/JAM/CO/3, para. 11.
- 82 Ibid., para. 10.
- 83 Ibid., para. 16; also A/HRC/19/61/Add.3, para. 52.
- 84 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 13 and 14; also UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 16.
- 85 UNCT submission for UPR of Jamaica, para. 16.
- 86 CCPR/C/JAM/CO/3, para. 23; also A/HRC/19/61/Add.3, para. 54.
- 87 UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 20.
- 88 CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 23.
- 89 Ibid., para. 65.
- 90 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 21.
- 91 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 37 and 38.
- 92 CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 29.
- 93 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 17 and 18; also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 13.
- 94 UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 33.
- 95 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 15.
- 96 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 27 and 28; also E/C.12/JAM/CO/3-4, paras. 13 and 14; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Jamaica, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699161.
- 97 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Jamaica, adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (see endnote 96).
- 98 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 16; also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 18; and CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 27 and 28.
- 99 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 13.
- 100 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 31 and 32.
- 101 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Jamaica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013) (see endnote 69).
- 102 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 17.
- 103 Ibid., para. 13.
- 104 CRC/JAM/CO/3-4, para. 53; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 10.
- 105 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 18; also UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 39.
- 106 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 26.
- 107 Ibid., para. 25.
- 108 Ibid., para. 24.
- 109 Ibid., para. 27.
- 110 CCPR/C/JAM/CO/3, para. 14; also CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 29 and 30; and E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 29.
- 111 CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 49; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 9.
- 112 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 29 and 30; also UNCT submission for the UPR of Jamaica, paras. 40–42; E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 29; and CCPR/C/JAM/CO/3, para. 14.
- 113 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 28; also CCPR/C/JAM/CO/3, para. 9; CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 9; and UNCT submission for UPR of Jamaica, paras. 43–45.
- 114 E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 30; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 11.
- 115 CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 25 and 26.
- 116 E/C.12/JAM/CO/3-4, paras. 11 and 30; and UNCT submission for the UPR of Jamaica, para. 10.

¹¹⁷ CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 35 and 36.

¹¹⁸ CRC/C/JAM/CO/3-4, para. 43; also CRC/C/JAM/Q/3-4, para. 8.

¹¹⁹ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 32; also UNESCO submission for the UPR of Jamaica, para. 28.

¹²⁰ E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 31.

¹²¹ UNHCR submission for the UPR of Jamaica, pp. 3-4.

¹²² CCPR/C/JAM/CO/3, para. 12.

¹²³ CERD/C/JAM/CO/16-20, para. 12; E/C.12/JAM/CO/3-4, para. 10; also CEDAW/C/JAM/CO/6-7, paras. 33 and 34; and UNHCR submission for the UPR of Jamaica, pp. 3-4.
